

ARRÊTÉ N° 2023_425

PORTANT SUR DES TRAVAUX D'INSTALLATION D'UN RADAR FIXE SUR LE TERRE-PLEIN CENTRAL DE LA RD40 À VILLEPINTE DANS LE SENS PROVINCE/PARIS, ENTRE LA RUE CAROLE À TREMBLAY-EN-FRANCE ET LE MAIL DES PEUPLIERS À VILLEPINTE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire)
approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
modifié ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil
départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant
délégation de signature à M. Olivier Verer, directeur général adjoint des services du
Département ;

Vu l'avis favorable du maire de Villepinte du 7 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis
du 31 octobre 2023 ;

Vu les avis favorables de la RATP du 31 octobre 2023 et de TRANSDEV du 31 octobre
2023 ;

Considérant que pour les travaux d'installation d'un radar fixe à Villepinte, il convient de
réglementer la circulation des véhicules sur la RD40 dans le sens Province/Paris ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les prescriptions du présent arrêté concernent les travaux
d'installation d'un radar fixe sur le terre-plein central de la RD40 à Villepinte dans le sens

Province/Paris, entre la rue Carole à Tremblay-en-France et le Mail des Peupliers à Villepinte.

Ces travaux seront réalisés par les sociétés SPIE et STPS pour le compte d'ENEDIS et débuteront le 4 décembre 2023 pour se poursuivre jusqu'au 2 février 2024, entendu que ce délai prend en compte les aléas climatiques et toutes les contraintes d'exploitation liées au chantier.

ARTICLE 2. - La RD40, sur la section concernée par les travaux, comprend 2x2 voies de circulation, une piste cyclable et un cheminement piéton.

Les travaux auront lieu sur la chaussée et la piste cyclable.

La traversée de la RD40 pour le passage du câble d'alimentation du radar se fera par demi-chaussée. Les réfections devront être conformes au règlement de la Direction de la voirie du Département de Seine-Saint-Denis (CD93) . Une voie de circulation sera neutralisée au droit des travaux.

La circulation des cyclistes se fera pieds-à-terre sur la piste cyclable au droit des travaux. La pose du radar et des panneaux avertisseurs sera réalisée par la société SPIE située au 11 rue du Chrome, 77176 Savigny-le-Temple, représentée par Marc Dique, joignable au 06 73 99 92 05.

L'alimentation du radar sera réalisée par la société STPS située rue des Carrières, 77270 Villeparisis, représentée par Antoine Champagnat, joignable au 01 64 67 59 83.

La signalisation réglementaire pendant la durée des travaux sera mise en place par les sociétés STPS et SPIE.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre pour assurer la sécurité du chantier et des usagers seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté sera occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation temporaire seront à la charge des sociétés STPS et SPIE.

Les panneaux temporaires seront de «classe 2», l'entreprise renforcera la signalisation d'approche et de position par des rampes défilantes à feux.

La pré-signalisation et la signalisation seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier- signalisation temporaire- Edition du SETRA.

ARTICLE 3. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.



Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le